

Projet d'aide à la rédaction d'une modification

| N° | Article | Loi | Mots-clés | Description |
|----|---------|--------|---|---|
| X | X | (NpSG) | <ul style="list-style-type: none"> • Développement de la loi sur les nouvelles substances psychoactives (NpSG) • Limitation de la distribution de protoxyde d'azote (N₂O), de gamma-butyrolactone (GBL) et de 1,4-butanediol (BDO) (également connus sous le nom de «drogues de soumission») pour prévenir leur utilisation abusive. | <ul style="list-style-type: none"> • Inclusion du protoxyde d'azote, de la GBL et du BDO dans une nouvelle annexe du NpSG pour la protection de la santé publique contre la consommation abusive du protoxyde d'azote à des fins d'intoxication récréative, ainsi que de la GBL et du BDO à des fins d'intoxication récréative ou pour commettre des infractions pénales (en particulier les infractions sexuelles, dans lesquelles ils sont également connus sous le nom de «drogues de soumission» ou de «drogues du viol») • Interdiction de manipulation du protoxyde d'azote en ce qui concerne les récipients de protoxyde d'azote d'une contenance supérieure à 8 g et interdiction de manipulation de la GBL/du BDO en ce qui concerne la substance pure ou les préparations d'une teneur égale ou supérieure à 20 %. Cette disposition ne s'applique que dans la mesure où il ne s'agit pas d'une manipulation à des fins commerciales, industrielles et économiques reconnues, afin de tenir compte de leur utilisation industrielle en tant que produits chimiques en vrac. • Pour la protection des enfants et des jeunes en particulier: Pour le protoxyde d'azote, pour <u>tous</u> les formats d'emballage et, pour la GBL/le BDO en ce qui concerne la substance pure ou les préparations d'une teneur égale ou supérieure à 20 %: <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de vente aux mineurs, d'achat par des mineurs et de possession • Introduction d'une interdiction générale de la vente aux utilisateurs finaux au moyen de distributeurs automatiques et de vente par correspondance. • Dérogation: Si les substances sont contenues dans une préparation ou un récipient dont il serait techniquement impossible d'éliminer la substance sans effort disproportionné (par exemple, crème en spray prête à l'emploi) |

Projet - point X

(Soumission de trois substances psychoactives (protoxyde d'azote, GBL et BDO) dans le cadre du NpSG)

L'article X bis suivant est inséré après l'article X :

«Article X bis Modification de la loi sur les nouvelles substances psychoactives¹

La loi sur les nouvelles substances psychoactives du 21 novembre 2016 (Journal officiel fédéral I, p. 2615), modifiée en dernier lieu par l'article 1 de l'ordonnance du 21 juin 2024 (Journal officiel fédéral 2024 I, n° 210), est modifiée comme suit:

1. Article 2 Le point 1 est libellé comme suit:

«1. Nouvelle substance psychoactive

- a) une substance ou une préparation d'une substance appartenant à l'un des groupes de substances énumérés à l'annexe I; ou
- b) une substance énumérée à l'annexe II, ou une préparation d'une telle substance, si cette substance ou préparation possède les propriétés énumérées dans la colonne 2 de l'annexe II;»

2. L'article 3 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est formulé comme suit:

«1) Il est interdit

- 1. de commercialiser, de mettre sur le marché, de fabriquer, de transférer, d'acquérir, de posséder ou d'administrer à une autre personne une nouvelle substance psychoactive visée à l'article 2, paragraphe 1, point a), ou une

¹Notification conforme à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

nouvelle substance psychoactive visée à l'article 2, paragraphe 1, point b), qui présente les caractéristiques énoncées dans la colonne 3 de l'annexe II,

2. de commercialiser, de mettre sur le marché, d'introduire dans le champ d'application de la loi ou d'acquérir une nouvelle substance psychoactive visée à l'article 2, paragraphe 1, point b), par le biais de la vente par correspondance ou du libre-service dans des distributeurs automatiques,
3. de fournir une nouvelle substance psychoactive visée à l'article 2, paragraphe 1, point b), à des personnes âgées de moins de 18 ans ou de la mettre à la disposition de personnes âgées de moins de 18 ans pour consommation directe,
4. d'acquérir ou de posséder, en tant que personne âgée de moins de 18 ans, une nouvelle substance psychoactive visée à l'article 2, paragraphe 1, point b).

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

aa) À l'alinéa 1, le mot «et» à la fin est remplacé par une virgule.

bb) À l'alinéa 2, le point à la fin est remplacé par le mot «et».

cc) L'alinéa 3 suivant est ajouté:

«3. les activités visées au paragraphe 1, points 2 à 4, lorsqu'elles sont effectuées sous une forme qui ne permet l'extraction de la nouvelle substance psychoactive concernée qu'au prix d'efforts disproportionnés.»

3. À la première phrase du paragraphe 6, les mots «article 7, paragraphe 11» sont remplacés par les mots «article 20, première phrase».

4. À l'article 7, la virgule et les mots «pour la construction et» sont remplacés par les mots «et pour», les mots «et pour la protection des consommateurs» sont supprimés et les mots «liste des groupes de substances à l'annexe» sont remplacés par les mots «liste des groupes de substances à l'annexe I et liste des substances à l'annexe II».

5. L'annexe devient l'annexe I.

6. L'annexe II suivante est ajoutée:

Annexe II:

| Dénominations communes internationales (DCI) de l'Organisation mondiale de la santé | Propriétés de la substance ou de la préparation | Caractéristiques de la nouvelle substance psychoactive | Autres dénominations communes ou usuelles | Dénominations chimiques selon la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) | Numéro Communauté européenne (CE) |
|---|---|---|---|---|-----------------------------------|
| 1,4-butanediol | Substance: Matériau pur Préparations: Toute préparation contenant plus de 20 % | Chaque substance | BDO, tétraméthylène glycol, 1,4-butylène glycol, 1,4-dihydroxybutane, B1D, Sucol B, diol 14B, 1,4-BD | Butane-1,4-diol | 203-786-5 |
| γ-butyrolactone | Substance: Matériau pur Préparation: Toute préparation contenant plus de 20 % | Chaque substance | Gamma-butyrolactone, GBL, butyro-1,4-lactone, dihydrofuran-2-one, 1-oxa-cyclopentan-2-one, 4-butanolide | oxolan-2-one | 202-509-5 |
| Protoxyde d'azote | Substance: Matériau pur Préparations: Chaque préparation | Emballage dans un récipient d'une contenance supérieure à 8 g | Protoxyde d'azote, hémioxyde d'azote, azo-oxyde, E 942 | Protoxyde d'azote | 233-032-0, |

Justification

Par rapport au numéro 1

La définition juridique d'une nouvelle substance psychoactive (NSP) figurant à l'article 2, paragraphe 1, fait l'objet d'une refonte.

En procédant à la refonte de l'article 2, paragraphe 1, cette définition juridique inclura à l'avenir tant les substances et leurs préparations qui peuvent être classées dans l'un des groupes de substances énumérés à l'annexe I, point a), que les substances et leurs préparations énumérées à l'annexe II, point b).

Article 2 Le paragraphe 1, point a), correspond à la définition précédente. Cette définition juridique inclut également les substances les plus synthétiques, parfois appelées «drogues de synthèse», «produits chimiques de recherche» ou «substances licites». Il s'agit en partie de nouvelles substances fabriquées par les acteurs du marché de la drogue dans le but précis de contourner les substances déjà couvertes et interdites par la loi, et en partie aussi de substances développées par l'industrie pharmaceutique, mais qui n'ont pas été transformées en principes pharmaceutiques actifs en raison de leurs effets secondaires psychotropes. Elles se caractérisent par le fait qu'elles peuvent être affectées à l'un des groupes de substances énumérés à l'annexe I.

Outre les nouvelles substances psychoactives déjà soumises à la loi sur les nouvelles substances psychoactives (NpSG), l'utilisation abusive de substances chimiques industrielles psychoactives pose un risque croissant pour la santé publique. Leur utilisation abusive est associée à des risques graves pour la santé qui peuvent être difficiles à évaluer. Les explosions et la déflagration de récipients qui ne sont pas complètement vidés, par exemple de récipients de protoxyde d'azote, entraînent également des risques pour la santé des employés des entreprises de gestion des déchets. En outre, les déchets d'emballages générés par la consommation de ces substances peuvent, lors de leur élimination, endommager les installations de tri et de recyclage utilisées.

En raison de leur large utilisation légale, ces substances, dont certaines sont commercialisées en grandes quantités, ne peuvent pas être incluses dans la loi allemande sur les stupéfiants (BtMG). Une telle classification aurait une incidence significative sur le trafic, notamment en raison des exigences d'autorisation qui en résultent et des exigences de déclaration à très petite échelle. En conséquence, il existe une lacune en matière de responsabilité réglementaire et pénale en ce qui concerne ces produits chimiques industriels psychoactifs, qui doit être comblée par leur inclusion dans le NpSG. Étant donné que l'annexe existante du NpSG ne contient aucun groupe de substances auquel les substances chimiques industrielles psychoactives peuvent être attribuées, une deuxième annexe

(annexe II) énumérant les substances individuelles doit être ajoutée au NpSG. Contrairement à l'annexe précédente du NpSG, qui définit les groupes de substances, l'annexe II recense les substances individuelles sous forme de liste positive, conformément à la classification du BtMG. Compte tenu des multiples utilisations légales de ces substances psychoactives, dans le cadre desquelles elles sont commercialisées comme des produits de la vie courante, l'utilisation en tant qu'ingrédient à certaines concentrations, définies dans la colonne 2 de l'annexe II, doit être exclue de la définition juridique. L'utilisation de ces produits, tels que les dissolvants de vernis à ongles contenant de la GBL, ne doit pas être empêchée ou rendue plus difficile par l'inclusion des substances. Le seul but de la loi est d'empêcher leur consommation abusive à des fins d'intoxication récréative, et non de restreindre leur utilisation largement reconnue à d'autres fins. Par exemple, les produits contenant de la GBL et du BDO ne sont pas couverts par la définition juridique de l'article 2, paragraphe 1, point b), si la concentration de la substance dans le produit est si faible qu'une consommation abusive à des fins d'intoxication récréative est peu probable, étant donné que la concentration de la substance dans une telle préparation est trop faible pour produire un effet psychoactif.

L'annexe II doit pouvoir être complétée par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 7, par d'autres substances psychoactives si les connaissances scientifiques l'exigent en raison de leur mode d'action en tant que substances à effet psychoactif, de l'ampleur de leur utilisation abusive et du danger direct ou indirect qu'elles représentent pour la santé. Le pouvoir d'émettre des ordonnances en vertu de l'article 7 comprend également la modification des colonnes 2 et 3 de l'annexe II.

Concernant l'alinéa 2

En incluant les substances énumérées à l'annexe II et leurs préparations dans la définition des NSP dans le contexte de l'article 2, paragraphe 1, si les propriétés énumérées à l'annexe II, colonne 2, sont remplies, l'interdiction administrative de manipulation des NSP, article 3, paragraphe 1, leur est étendue. L'interdiction ouvre la possibilité de saisir et de détruire ces produits, en tenant ainsi compte de l'obligation particulière de protéger la santé publique sans criminaliser les consommateurs. L'interdiction administrative vise à limiter la diffusion de ces substances à des fins d'intoxication récréative et à limiter autant que possible leur consommation et leur utilisation à des fins d'intoxication récréative.

Conformément à l'intention du NpSG, il reste que l'interdiction administrative de possession et d'acquisition s'étend au-delà des dispositions pénales énoncées à l'article 4. La large utilisation des produits chimiques industriels psychoactifs visés par l'annexe II nécessite néanmoins de limiter la portée de l'interdiction administrative. À cette fin, la deuxième phrase ordonne que l'interdiction administrative décrite dans la première phrase ne s'applique aux

substances et à leurs préparations énumérées à l'annexe II que si l'une des variantes énumérées dans la deuxième phrase est remplie, c'est-à-dire si elles remplissent les propriétés énumérées dans la colonne 3 de l'annexe II (alinéa 1). Dans le cas du protoxyde d'azote, par exemple, cela exclut les formats d'emballage qui sont également régulièrement utilisés dans le secteur privé à des fins autres que l'intoxication récréative. Ainsi, des contenances allant jusqu'à 8 grammes sont régulièrement utilisées pour faire mousser de la crème fouettée, par exemple.

Seules les cartouches de protoxyde d'azote d'une contenance de plus de 8 grammes sont soumises à l'interdiction administrative, car on ne peut supposer qu'une quantité inférieure puisse être utilisée à des fins d'intoxication récréative.

Afin de lutter contre la consommation à des fins d'intoxication récréative, même en petites quantités, et en particulier de mieux protéger les jeunes contre l'accès rapide et anonyme aux NSP, dans l'intérêt de la santé et de la protection des enfants et des jeunes, il est prévu que les NSP qui ne répondent pas aux caractéristiques énoncées dans la colonne 3 de l'annexe II ne peuvent pas non plus être commercialisés par correspondance ou en libre-service dans des distributeurs automatiques, ni être mis sur le marché ou acquis dans le champ d'application de la loi (alinéa 2). En outre, une interdiction stricte de la fourniture, la possession et l'achat par ou pour des personnes âgées de moins de 18 ans s'applique, quel que soit le canal de distribution (alinéa 3).

Le terme «vente par correspondance» s'entend également de manière à inclure la vente au détail en ligne. Dans la pratique, cette disposition vise à exclure les canaux de distribution à grande échelle, étant donné qu'une part importante du commerce des substances psychoactives se fait actuellement sur internet. Dans certains cas, les substances sont également disponibles dans des distributeurs automatiques en libre-service. Ce n'est qu'en appliquant explicitement l'interdiction décrite à la première phrase du paragraphe 1 à ces formes de distribution que la disponibilité de ces substances peut être limitée.

L'interdiction de la vente par correspondance et des distributeurs automatiques est étroitement liée à l'interdiction de distribution aux jeunes afin de réduire la disponibilité omniprésente dans l'intérêt de la protection de la santé publique, des enfants et des jeunes. Les jeunes, en particulier, pourraient profiter de ces canaux de distribution pour contourner la limite d'âge. La restriction d'âge elle-même vise particulièrement à protéger ce groupe vulnérable contre les conséquences sur la santé de la consommation de ces substances. Imposer une interdiction générale de leur vente à ce groupe est donc justifiée.

Une exception à l'interdiction de principe de la vente par correspondance et par le biais de distributeurs automatiques ainsi qu'à l'interdiction de fourniture, de possession et d'achat par

ou pour des personnes âgées de moins de 18 ans existe dans les cas où la substance se présente sous une forme (récipient, préparation, etc.) qui ne permet l'extraction de la substance concernée qu'au prix d'efforts disproportionnés. Le protoxyde d'azote est par exemple utilisé comme gaz propulseur pour la formation de mousse. Dans ce cas, les capsules de protoxyde d'azote sont solidement fixées dans les récipients et ne contiennent qu'une faible quantité de protoxyde d'azote. L'effort requis pour accéder au protoxyde d'azote (par exemple, en coupant la bombe puis en retirant la petite quantité contenue dans la capsule) serait disproportionné par rapport à la quantité de substance psychoactive obtenue. Compte tenu de l'utilisation fréquente de ces produits dans la vie quotidienne, il serait particulièrement disproportionné de les exclure de la vente par correspondance, par exemple dans le cadre des services de livraison au détail de denrées alimentaires, ou de l'utilisation par les jeunes. Pour les bombes de crème, en revanche, dans lesquelles les capsules sont vissées, une règle différente s'applique. Dans ce cas, le prélèvement du protoxyde d'azote est possible avec très peu d'effort.

En outre, les dérogations à l'interdiction prévues au paragraphe 1 conformément à l'article 3, paragraphe 2, ne sont pas affectées.

Concernant l'alinéa 3

La loi de l'Office fédéral de la police criminelle (Bundeskriminalamtgesetz, BKAG) a été refondue par la loi portant restructuration de la loi de l'Office fédéral de police criminelle du 1er juin 2017 (BGBl. I, p. 1354). En conséquence, la référence à la BKAG doit être corrigée.

Concernant l'alinéa 4

Le pouvoir réglementaire de l'article 7 maintient la situation juridique relative aux NPS et l'élargit à la possibilité d'édicter un règlement du ministère fédéral de la santé, soumis à l'approbation du Bundesrat, en accord avec le ministère fédéral de l'intérieur et de la sécurité, avec le ministère fédéral de la justice et le ministère fédéral des finances et après consultation d'experts, de modifier la liste des substances énumérées à l'annexe II si les connaissances scientifiques l'exigent en raison du mode d'action des substances à effet psychoactif, de l'ampleur de leur utilisation abusive et du danger direct ou indirect qu'elles représentent pour la santé. En même temps, les désignations des ministères fédéraux allemands doivent être mises à jour, voir l'article 1er, paragraphe 2, de la loi sur l'ajustement des responsabilités.

Concernant l'alinéa 5

L'annexe précédente devient l'annexe I.

Concernant l'alinéa 6

La nouvelle annexe II comprend des substances individuelles qui, en raison de leur structure chimique, ne peuvent pas être affectées à l'un des groupes de substances de l'annexe I. Avec le projet de loi actuel, le protoxyde d'azote (N_2O / protoxyde d'azote), le 1,4-butanediol (BDO) et la γ -butyrolactone (GBL) sont inclus dans la nouvelle annexe II et sont donc soumis à la réglementation du NpSG.

La consommation récréative de protoxyde d'azote est en augmentation. Les risques possibles pour la santé publique sont nombreux et doivent être pris au sérieux, en particulier pour les membres vulnérables de la communauté.

L'Agence européenne des médicaments rend compte dans sa publication intitulée «Usage récréatif du protoxyde d'azote en Europe: situation, risques, réponses», disponible à l'adresse suivante : https://www.euda.europa.eu/sites/default/files/pdf/14854_fr.pdf?143027, d'une augmentation de la consommation récréative de protoxyde d'azote.

Lorsque le protoxyde d'azote est inhalé, un bref sentiment d'euphorie se manifeste au bout de quelques secondes, avec de légères hallucinations et des sensations de chaleur et de plaisir. La consommation aiguë intensive peut entraîner la perte de connaissance. La situation devient particulièrement risquée lorsque les consommateurs veulent augmenter l'intensité de l'effet, par exemple en mettant un sac en plastique rempli de protoxyde d'azote sur leur tête. Dans ces cas, si l'utilisateur perd connaissance, le danger d'étouffement est élevé. En cas de consommation directe à partir d'une cartouche de gaz, il y a un risque de gelures au contact de la peau avec la cartouche car elle refroidit rapidement à -55 °C , ainsi que de blessures au tissu pulmonaire en raison de la pression du gaz. On a également constaté que l'exposition à long terme au protoxyde d'azote était liée à l'épuisement des réserves de vitamine B12 et à l'anémie mégaloblastique qui en résulte, ainsi qu'à une lésion de la moelle épinière. Les dommages peuvent également affecter les nerfs responsables du contrôle des muscles. L'utilisation mixte avec d'autres médicaments (tels que les opiacés ou les benzodiazépines) comporte d'autres risques. Il est donc nécessaire de légiférer pour protéger la santé de la population contre la consommation abusive à des fins d'intoxication, et en particulier les enfants et les adolescents.

Dans le cas du protoxyde d'azote, la consommation à des fins d'intoxication récréative se fait généralement par l'intermédiaire de ballons remplis de gaz, qui sont généralement remplis à l'aide de bouteilles de protoxyde d'azote d'une capacité de 640 g à 2 kg. Ceux-ci sont souvent fournis avec des accessoires de consommation tels que des ballons et des tuyaux en caoutchouc. Parfois, les récipients sont colorés et le protoxyde d'azote est aromatisé au moyen de buses.

Selon l'état actuel de la science et de la technologie, le protoxyde d'azote a une utilisation largement reconnue à des fins commerciales, industrielles et scientifiques. Par exemple, le protoxyde d'azote est utilisé comme additif alimentaire dans la technologie alimentaire en

tant qu'agent propulseur pour faire mousser les produits laitiers (par exemple, la crème fouettée). Dans l'industrie chimique, le protoxyde d'azote n'a pas d'utilisation matérielle majeure. Il y est toutefois produit en tant que sous-produit qui est directement émis ou, en grande partie, détruit en tant que gaz à effet de serre dans les systèmes d'épuration des gaz d'échappement. En outre, le protoxyde d'azote destiné à l'inhalation est un médicament délivré sur ordonnance et est traité en conséquence par l'industrie pharmaceutique. En tant que médicament au sens de l'article 2, paragraphes 1, 2, 3 bis et 4, première phrase, de la loi sur les médicaments, il ne peut être obtenu que sur ordonnance et est exclu du champ d'application du NpSG en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, point 2.

Les caractéristiques définies dans la colonne 3 de l'annexe II exemptent les cartouches individuelles ne dépassant pas huit grammes de l'interdiction administrative visée à l'article 3, paragraphe 1, première phrase. À cet égard, en particulier, leur fourniture, par exemple par les supermarchés, reste autorisée. Toutefois, la réglementation de l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, exclut, entre autres, la vente par correspondance et par le biais de distributeurs automatiques ainsi que la fourniture, la possession et l'achat par ou pour des personnes âgées de moins de 18 ans, à moins que cela ne se fasse sous une forme qui ne permette l'extraction de la substance concernée qu'au prix d'efforts disproportionnés. L'utilisation de récipients plus grands par l'industrie pour des usages reconnus reste exemptée de l'interdiction prévue à l'article 3, paragraphe 2, point 1. En ce qui concerne la protection de la santé publique, d'une part, et l'utilisation généralisée de cartouches remplies de 7 à 8 g de protoxyde d'azote pour la crème fouettée chez les consommateurs, d'autre part, l'introduction de cette limite est appropriée. En cas d'interdiction des formats de bouteilles habituellement utilisés pour la consommation récréative, les prix moyens par unité de consommation augmenteront donc sensiblement - en raison du coût d'achat plus élevé des cartouches disponibles dans le commerce de détail. Cela rendra la consommation moins attrayante et réduira la demande.

La GBL et le BDO sont des produits chimiques industriels psychoactifs dont l'utilisation légale est très large. Ils sont utilisés, entre autres, dans les processus industriels et de fabrication, ainsi que dans de nombreux produits de consommation comme solvants pour la laque et les résines, additifs pour les huiles de forage, agents de décapage et additifs textiles, et comme ingrédients pour les dissolvants de vernis à ongles sans acétone.

Tout comme le protoxyde d'azote, la GBL et le BDO sont détournés à des fins d'intoxication récréative. Cette utilisation à des fins d'intoxication récréative comprend à la fois l'auto-intoxication délibérée et l'administration à des tiers afin de tirer parti des effets enivrants des substances (drogues de soumission). Les deux précurseurs GBL et BDO, qui n'ont eux-mêmes que peu ou pas d'effets psychoactifs, sont convertis dans le corps humain en une substance psychoactive, l'acide gamma-hydroxybutyrique (GHB). La substance GHB est autorisée en Allemagne pour le traitement de la narcolepsie. C'est un neuromodulateur dose-

dépendant avec un effet narcotique. Le GHB figure à l'annexe III du BtMG et peut être prescrit et commercialisé en tant que médicament conformément aux dispositions de la législation sur les stupéfiants. Il existe des risques importants pour la santé publique associés aux précurseurs BDO et GBL en raison du risque d'empoisonnement au GHB causé par une consommation excessive, qui peut entraîner le coma, la bradycardie et l'hypothermie. Le GHB et ses précurseurs, la GBL et le BDO, prennent de plus en plus d'importance en tant que drogue en Allemagne. Leur effet peut être comparé à celui de l'alcool ou des benzodiazépines. La consommation à long terme de GBL ou de BDO peut entraîner un risque d'accoutumance. Étant donné que le GHB psychoactif est soluble dans l'eau et l'alcool et qu'il entraîne potentiellement un manque de volonté avec perte de mémoire ultérieure, la GBL et le BDO sont également utilisés à mauvais escient non seulement à des fins d'intoxication récréative, mais aussi en tant que drogues incapacitantes dans les infractions sexuelles (appelées «drogues du viol») et de délits contre les biens. Le GHB se décomposant rapidement dans l'organisme, il est difficile de prouver qu'il a été consommé ou administré, en particulier dans un contexte criminel, ce qui représente un risque supplémentaire. Il n'existe donc que très peu de chiffres fiables sur l'utilisation abusive de la GBL en tant que substance récréative en Europe. Sur la base de rapports de consommateurs sur internet, ainsi que de nombreuses saisies et rapports de conseils en toxicomanie, on peut supposer qu'un grand nombre de cas n'ont pas été signalés. Dans son rapport européen sur les drogues 2024, disponible à l'adresse suivante: https://www.euda.europa.eu/publications/european-drug-report/2024/drug-situation-in-europe-up-to-2024_fr, l'Agence européenne des drogues indique qu'il y a eu 16 urgences liées à la GBL et au BDO dans 11 États membres de l'UE et en Norvège en 2022. Il faut cependant partir du principe que ce chiffre n'est pas représentatif, car il faut s'attendre à un nombre important de cas non déclarés, en particulier en ce qui concerne les délits sexuels, qui ne sont pas signalés ou dont le lien (médico-légal) avec les substances GBL/BDO/GHB n'est pas établi.

L'inscription de la GBL et du BDO à l'annexe II permet, entre autres, d'interdire la mise sur le marché de ces substances, ainsi que leur commerce, leur fabrication et leur introduction dans le champ d'application de la loi, et de veiller à ce que ces substances soient sûres, empêchant ainsi leur utilisation abusive à des fins d'intoxication récréative ou pour une utilisation en tant que drogues de soumission. Tant la GBL que le BDO sont soumis au système européen volontaire de surveillance dans le cadre de la surveillance des produits de base (coopération volontaire entre l'industrie et le commerce avec les autorités compétentes, en particulier le Centre commun de surveillance des produits de base du Bureau des enquêtes douanières et l'Office fédéral de la police criminelle). Ce système de surveillance donne de bons résultats en ce qui concerne le contrôle de la production et de la circulation de ces substances en Allemagne, grâce à une coopération régulière et fiable avec les

entreprises de l'industrie chimique et du commerce des produits chimiques en Allemagne. À cet égard, il existe des mesures pour contrer les détournements à des fins d'intoxication récréative, qui sont également appliquées. Néanmoins, les limites de ce système de surveillance européen coopératif sont atteintes lorsqu'il s'agit de GBL ou de BDO destinés dès le départ à des fins d'intoxication récréative.

L'interdiction visée à l'article 3, paragraphe 1, première phrase, concerne la substance pure et les préparations dont la teneur en BDO ou en GBL est supérieure à 20 %. L'introduction de cette limite exclut du champ d'application du NpSG les multiples utilisations reconnues selon l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, par exemple dans les dissolvants de vernis à ongles et les nettoyeurs pour façades en tant que produits distribuables aux consommateurs. En revanche, la fourniture en tant que prétendu produit de nettoyage avec du BDO ou de la GBL contenant un pourcentage élevé de la substance concernée sera à l'avenir soumise à l'interdiction administrative et sera passible de sanctions dans les conditions prévues à l'article 4.

Impact financier

Aucun impact significatif sur le budget fédéral allemand n'est attendu. Étant donné que les trois produits chimiques sont largement disponibles sur le marché intérieur, il n'y a aucun risque d'augmentation des saisies douanières d'importations illégales. Les mesures de contrôle douanier nécessaires sont également requises sans modification juridique, car même sans cela, les personnes entrant sur le territoire devraient être contrôlées pour d'autres substances ou objets interdits.

Les procédures pénales, dont le nombre risque d'augmenter, relèvent de la responsabilité individuelle de chaque État fédéral allemand.